



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CITO FAST

de la société AEDES PROTECTA SAS
enregistrée sous le n°2019-0103

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CITO FAST
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	PROTECTA SAS
Nouveau titulaire	AEDES PROTECTA SAS 75, rue d'orgemont 95210 Saint Gratien France
Formulation Contenant	Concentré soluble (SL) 60 g/L - acide acétique
Numéro d'intrant	799-2017.01
Numéro d'AMM	2180244
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

22 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)